

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER

10, bd de la Roquette
BP 86115
35760 Saint-Grégoire

Références : ENV-D-22. 0335
Code AIOT : 0005518289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER implanté 12 rue LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a engagé un plan d'actions visant à résorber les écarts relevés lors de précédentes inspections. Ce plan d'actions a permis au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2020. L'installation fait néanmoins l'objet d'un contrôle soutenu de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER
- 12 rue LOUIS LE BOURHIS ZA du Grand Guélen 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005518289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement accueille une installation de méthanisation de déchets. Le gaz produit est injecté dans le réseau de transport de méthane, après sa purification.

Le thème de visite retenus vise le confinement des sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des sources odorantes	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention des émissions odorantes est un enjeu particulier dans les installations de méthanisation. Si l'exploitant a modifié significativement les dispositifs de confinement et de traitement de l'air vicié, seule la rigueur d'exploitation des opérateurs permet d'en garantir l'efficacité. Le contrôle réalisé révèle encore des axes d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des sources odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des odeurs / Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible - en réduisant la durée de stockage avant traitement ; - en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des sous-produits d'origine animale " ; - en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux. Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre. Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée.
Constats : Le bâtiment de réception des déchets compte 3 portes d'accès. Une porte est ouverte à l'arrivée de l'inspecteur alors qu'il n'y a pas de véhicule entrant, ni sortant. Le capot de la trémie de réception des déchets est en cours de fermeture. Celle-ci est opérée par le conducteur de l'engin agricole qui y a vidé des déchets. Questionné par l'inspection des installations classées, le représentant de l'exploitant a actionné la commande de la fermeture de la porte d'accès laissée ouverte. Bien que les installations soient équipées des systèmes de prévention des émissions d'odeur, les constats révèlent que les pratiques d'exploitation ne satisfont pas pleinement les objectifs à l'origine des prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

